



Arrêt

n° 175 958 du 6 octobre 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2016 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité togolaise, d'origine ethnique ifé, et résidant de Lomé. Vous êtes sérigraphe de profession, trompettiste et sympathisant de l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement).

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Originaire d'Atakpame, vous grandissez à Lomé. A partir de 2000, vous devenez sérigraphe de profession avant de quitter le Togo, en 2003, pour aller travailler à Libreville au Gabon. De 2003 à 2015, vous faites des allers-retours et répartissez votre temps entre le Togo et le Gabon. Le 09 janvier 2015

vous retournez au Togo afin d'y agrandir votre entreprise et devenez sympathisant de l'ANC lors de votre retour. Le 08 février 2015, vous voyagez en Italie pour acheter du matériel pour votre entreprise et retournez au Togo le 24 février 2015. Dans le cadre de la campagne présidentielle de 2015, vous imprimez des t-shirts pour le parti ANC et participez, à trois reprises, en avril 2015, à des marches du parti avec la fanfare que vous dirigez.

Le 20 avril 2015, le vice-président du parti UNIR (Union pour la République), Georges Aïdam, se présente à votre atelier vous demandant d'imprimer des t-shirts pour son parti et vous propose de l'argent ainsi que des cartes d'électeurs à distribuer aux jeunes du quartier. Voyant que vous ne voulez pas collaborer, il vous menace avec une arme à feu, vous exhortant à réfléchir à sa proposition. Le 22 avril 2015, vos collaborateurs vous informent que Georges Aïdam est revenu à votre atelier le même jour, pendant votre absence et, par peur, vous décidez de ne plus y retourner à partir de ce moment-là. Le 16 mai 2015, vous participez à une marche qui a eu lieu pour dénoncer les fraudes électorales. Le soir de la manifestation vous êtes embarqué par quatre militaires qui vous amènent au camp de la gendarmerie de Lomé où vous êtes détenu pendant dix jours. Le lendemain de votre arrestation, le colonel Massina Yotrofei vient vous interroger, vous reprochant que vous avez participé aux protestations et que vous avez refusé de collaborer avec Georges Aïdam. La nuit du 25 mai 2015, le mari de votre tante, qui travaille à la gendarmerie, vous fait évader de la prison alors qu'il est de garde. Vous passez cette nuit-là chez votre cousin à Lomé, avant de quitter le Togo le lendemain pour vous réfugier au Bénin.

Le 13 juin 2015 vous prenez l'avion à Cotonou, muni d'un passeport d'emprunt béninois, et arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 16 juin 2015.

En appui de votre demande d'asile vous déposez une copie de votre passeport, de votre carte d'identité ainsi que de votre carte d'électeur. Vous déposez également une quinzaine de photos vous montrant dans votre atelier de sérigraphie ainsi que lors de différents événements auxquels vous avez participé avec votre fanfare, notamment lors d'un rassemblement de l'ANC.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Vous déclarez craindre les autorités togolaises, et plus particulièrement Georges Aïdam, le vice-président du parti UNIR, qui voudraient vous assassiner étant donné que vous avez refusé de collaborer avec le parti au pouvoir (audition CGRA, p.20). Vous déclarez que vous n'avez pas d'autres craintes lorsqu'on vous pose la question (audition CGRA, pp.20,23).

Vous expliquez avoir été arrêté suite à votre participation à la manifestation du 16 mai 2015 et parce que vous avez refusé de collaborer avec le parti au pouvoir (audition CGRA, p.29). Vous déclarez avoir été détenu du 16 mai 2015 au 29 mai 2015 au camp de la gendarmerie à Lomé (audition CGRA, pp.21-23).

Tout d'abord, le Commissariat général considère que votre détention n'a pas pu être établie. Le manque de consistance, de précision et de spontanéité de vos propos relatifs à votre détention ne permet pas de considérer que vous avez réellement vécu celle-ci. Ainsi, invité à raconter votre détention de neuf jours avec le plus de détails possibles, et tandis que le Commissariat général vous explique précisément ce qui est attendu de vous, vous vous limitez à dire que vous étiez nourri une fois par jour, et qu'on vous faisait subir des maltraitements, en vous exposant au soleil, en vous demandant de faire des mouvements flexion-extension et de vous rouler par terre (audition CGRA, p.26). Vous ajoutez que la nuit, vous aviez du mal à dormir, que vous entendiez des cris de prisonniers maltraités et que vous pensiez à une solution pour vous évader (ibidem). Exhorté à en dire plus, vous vous contentez de dire que « beaucoup d'autres choses » se sont passés là-bas, mais que vous avez du mal à vous rappeler de tout (ibidem).

Invité, à plusieurs reprises, à en dire davantage, vous ne faites que répéter que la nuit vous aviez du mal à dormir, et ajoutez que la nuit vous alliez vider le seau des besoins, à coups de bâton, et qu'on vous servait de la nourriture excessivement chaude et avariée (audition CGRA, p.27). Malgré l'insistance du Commissariat général, qui vous demande d'ajouter autre chose sur votre détention, vous

vous limitez une fois de plus, à dire que beaucoup de choses se sont passés dont vous vous rappelez plus (audition CGRA, p.27). Quand on vous demande une dernière fois si vous voulez ajouter quelque chose sur votre détention, vous répondez par la négative (ibidem). Partant, force est de constater que malgré de multiples reformulations des questions, vos déclarations continuent à manquer de précision et de spontanéité.

En outre, interrogé plus précisément sur votre quotidien en prison, vous vous limitez à dire que vous ne faisiez rien, qu'il vous arrivait de prier, que vous parliez entre détenus des raisons pour lesquelles vous aviez été arrêté (audition CGRA, p.28). Quand on vous pose la question de savoir si vous faisiez autre chose pour passer le temps en cellule, vous vous limitez à dire que vous ne faisiez rien, et que vous espérez la grâce de Dieu (ibidem).

Le Commissariat général se doit de constater que vos propos concernant votre quotidien en détention manquent de consistance, surtout qu'il s'agissait de votre première détention, et, de surcroît, de l'évènement qui vous a fait fuir le pays (audition CGRA, pp. 23, 25). Etant donné l'importance de cet élément dans votre récit, il est raisonnable d'attendre que vous soyez en mesure de fournir davantage de détails.

Par ailleurs, invité à parler de vos quatre codétenus avec qui vous avez partagé votre cellule pendant toute votre détention, vous vous limitez d'abord à dire que vous ne connaissiez que les prénoms de deux d'entre eux avec qui vous avez le plus parlé. (audition CGRA, p.28). Quand on vous demande si vous voulez ajouter autre chose sur vos codétenus vous répondez par la négative. Invité à dire tout ce que vous avez appris sur vos codétenus, vous vous contentez de donner les raisons pour lesquelles deux d'entre eux ont été arrêtés (audition CGRA, p.28, 29.) Exhorté à dire tout ce que vous savez sur les deux autres prisonniers, vous vous contentez de dire que vous ne leur aviez pas beaucoup parlé (audition CGRA, p.29). Quand on vous demande de raconter un évènement marquant qui a marqué l'un ou l'autre de vos codétenus vous dites que l'un des vos codétenus avait disparu (ibidem). Quand on vous demande de raconter cet incident, vous répondez uniquement qu'on l'a sorti de la cellule la nuit, que vous avez entendu des cris et ensuite « plus rien » (audition CGRA, p.29). A l'égard de vos quatre codétenus, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez rien pu apprendre de plus tout au long de votre détention, surtout que vous déclarez avoir parlé plusieurs fois à au moins deux d'entre eux.

En raison de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous restez en défaut de fournir un récit de détention consistant et reflétant un vécu personnel dans votre chef. Partant, le Commissariat général estime que la détention en question ne peut être considérée comme établie et que, par conséquent, votre arrestation ainsi que les raisons de celle-ci, à savoir notamment votre refus de collaborer avec le régime au pouvoir ne peuvent pas être considérés comme établis non plus.

De plus, vos propos concernant les suites de la manifestation après laquelle vous avez été arrêté discréditent davantage la crédibilité de votre récit. En effet, vos déclarations à ce sujet manquent de précision, que ce soit en général ou en ce qui vous concerne personnellement. Bien que vous expliquiez que la manifestation elle-même s'est déroulée dans le calme, ce qui correspond aux informations objectives à disposition du Commissariat général (voy. dossier administratif, farde "infos pays", Cedoca, COI Focus, Togo, Alliance nationale pour le changement (ANC) et les élections présidentielles d'avril 2015, 5 août 2015 (update)), vous ajoutez, plus tard, que vous avez appris qu'il y a eu « plusieurs » arrestations en lien avec la manifestation, mais vous êtes incapable de donner plus de précisions, et concluez qu'après la manifestation, des manifestants ont été arrêtés dans leurs maison (audition CGRA, pp.36, 37). Par ailleurs, quand on vous interroge sur les nouvelles que vous avez sur votre situation au pays, vous déclarez que votre frère vous a dit que vous étiez recherché par les forces de l'ordre et que des gendarmes étaient passés à votre atelier à trois reprises et qu'ils l'ont saccagé (audition CGRA, pp.24,25). Cependant, vous n'êtes pas en mesure de donner les dates – vous savez seulement que la dernière visite remonte à il y a quatre mois- ni combien de personnes étaient présentes lors de ces recherches (audition CGRA, p. 25). Quand on vous demande si vous avez demandé d'autres nouvelles à votre frère, vous répondez par la négative en disant que ce dernier n'habite pas de votre « côté ».

Quand on vous pose la question de savoir comment il était au courant des visites des autorités le autres fois, vous répondez que vous ne savez pas, et que c'était « peut-être par des rumeurs, de bouche à oreille » (ibidem) Ainsi, le Commissariat général constate que vous n'avancez aucun élément concret pour appuyer l'hypothèse selon laquelle vous auriez fait l'objet de recherches de la part des autorités. Vos propos concernant ces recherches ne sont pas de nature à établir la crédibilité de celles-ci.

Par ailleurs, le Commissariat général est conforté dans sa conclusion par des incohérences relevées entre vos déclarations successives concernant le moment précis où Georges Aidam se serait rendu à votre atelier. Ainsi vous déclarez d'abord à l'Office des étrangers que Georges Aidam était venu dans votre atelier pour vous demander de confectionner des t-shirts à « leur effigie et surtout à celle du président Faure » (voy. dossier administratif, questionnaire du CGRA, p.2), que vous avez refusé et que c'est « alors » qu'on vous a proposé une forte somme d'argent qui se trouvait dans une mallette et des fausses cartes d'électeurs » (ibidem). Or, le Commissariat général constate que bien que vous dites, en début d'audition, qu'il vous a demandé d'imprimer des t-shirts « à l'effigie de son parti », (audition CGRA, p.23) vous ne faites plus mention de cela au moment de votre récit libre (audition CGRA, pp.21,22) ni quand on vous demande comment s'est passé le moment de la visite de Georges Aidam exactement, et à aucun moment, lors de votre audition, faites-vous référence au fait qu'on vous ait demandé d'imprimer des t-shirts avec l'effigie du président Faure (audition CGRA, pp. 30, 31). Confronté à cette dernière incohérence à la fin de l'audition, vous affirmez ne jamais avoir parlé de la photo du président (audition CGRA, p.37). Cependant, le Commissariat général estime que cette justification est insuffisante dans la mesure où la réponse reprise dans le questionnaire du Commissariat général citait explicitement le nom de Faure et qu'il ne peut donc s'agir d'une erreur de traduction ou de retranscription.

En ce qui concerne vos activités pour le parti ANC, le Commissariat général ne remet pas en cause que vous ayez soutenu le parti ANC dans le passé. Toutefois, il n'est pas convaincu que vous ayez eu des problèmes en raison de vos activités pour l'ANC ou que vous en auriez en cas de retour au Togo étant donné que votre profil politique est limité.

En effet, vous déclarez être sympathisant de l'ANC et quand on vous demande ce que cela signifie pour vous, vous répondez que vous fournissiez des t-shirts au parti et que vous souteniez ce dernier avec votre fanfare (audition CGRA, pp.9, 10). Interrogé sur ces activités, vous déclarez que vous avez imprimé des t-shirts pour le parti à une seule reprise, dans le cadre des élections présidentielles du 25 avril 2015, et que vous avez participé à des tournées de l'ANC à Lomé avec votre groupe de fanfare à trois reprises, en avril 2015 (audition CGRA, pp.10,11). Vous dites également que vous faisiez cela à la demande du président de la jeunesse de l'ANC, Jean Eklou, qui vous avait été présenté par un ami à vous et qui est membre de l'ANC (audition CGRA, p.11). Vous déclarez avoir participé à une seule manifestation, soit à celle du 16 mai 2015, et suite à laquelle vous prétendez avoir été arrêté (audition CGRA, p.12). Vous déclarez ne jamais avoir participé à une réunion de l'ANC et de n'avoir pas eu d'autres activités pour l'ANC (audition CGRA, p.12).

Malgré vos déclarations selon lesquelles vous étiez "actif dans la campagne électorale" (audition CGRA, p.31), le Commissariat général se doit de relever que vos activités pour l'ANC étaient ponctuelles et peu visibles. Ainsi, au-delà du fait que vous avez imprimé des t-shirts qu'à une seule reprise, il s'agit, de surcroît, d'une activité de support qui a eu lieu derrière les coulisses et ne revête pas une visibilité particulière. En ce qui concerne la participation de votre fanfare pour animer des événements de l'ANC, votre participation s'est limitée à trois reprises et au seul mois d'avril 2015. Quand on vous demande ce que vous faisiez exactement lors de ces événements, vous dites d'ailleurs que vous jouiez à la trompette et que vous dirigiez le groupe, et déclarez n'avoir aucune autre activité politique lors de ces événements (audition CGRA, p.32). En outre, vous déclarez avoir participé à une seule manifestation de l'ANC, qui a, de plus, eu lieu après les élections et pas pendant la campagne pré-électorale. Finalement, nous rappelons que vous n'êtes pas membre de l'ANC. De plus, le Commissariat général ne peut que relever que vous situez le début de la campagne électorale au Togo en avril 2015, alors que celle-ci a débuté bien avant cela, soit à la fin de l'année 2014 (audition CGRA, p.32; voy. dossier administratif, farde "infos pays", Cedoca, COI Focus, Togo, Alliance nationale pour le changement (ANC) et les élections présidentielles d'avril 2015, 5 août 2015 (update)). Au vu de votre profil politique peu visible et de vos activités peu intenses, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez pu rencontrer des problèmes avec les autorités de votre pays en raison de celles-ci, ceci d'autant plus que la crédibilité de la détention que vous dites avoir subi ainsi que les recherches des autorités à votre encontre ont été remises en cause dans la présente décision.

En outre, vous n'avez pas pu rendre crédible le fait que votre qualité de sympathisant de l'ANC soit constitutif d'une crainte de persécution au sens de l'un des critères de la Convention de Genève. A cet égard, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (farde Information des pays, COI Focus, Togo, Alliance Nationale pour le Changement (ANC), 5 août 2015 update) que le parti ANC est un parti politique d'opposition

reconnu par les autorités, qui a participé aux élections législatives de juillet 2013 et qui a obtenu seize sièges au Parlement. Il a également participé aux élections présidentielles d'avril 2015 dans le cadre de la coalition CAP 2015 et Jean-Pierre Fabre a obtenu la seconde place du scrutin. La campagne électorale s'est déroulée sans problème et le scrutin s'est passé dans le calme. La coalition CAP 2015 conteste le fait que ces élections se soient déroulées de façon libre et transparente mais n'a, à ce jour, fourni aucune preuve. Des manifestations et marches ont été organisées par CAP 2015 et l'ANC a sillonné le pays sans que cela n'engendre de réels problèmes si ce n'est quelques mesures de répression dues au non-respect du trajet autorisé. Certains manifestants ont certes été interpellés en marge des manifestations mais aucune arrestation survenue dans d'autres circonstances n'a été rapportée. Il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ANC, c'est le fait de s'opposer politiquement et activement qui peut générer une crainte de persécution. Les seules personnes du parti ANC rencontrant des ennuis avec les autorités togolaises le sont par ailleurs dans un cadre bien précis et par lequel vous n'êtes toutefois pas concerné. Vous n'avancez pas non plus d'éléments concrets attestant que vous seriez davantage ciblé que tout autre membre ou militant du parti. Vos déclarations ne permettent donc pas de considérer que votre degré d'implication effective serait de nature telle qu'elle suffise à établir une crainte de persécution.

En appui de votre demande de protection internationale, vous versez plusieurs documents à votre dossier. En ce qui concerne votre passeport, votre carte d'électeur et votre carte d'identité (voy. dossier administratif, farde « documents », documents n°1,2,3), ces documents portent sur un élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général, soit votre identité. Il en est de même concernant les trois photos qui vous montrent avec votre fanfare lors de veillées funèbres et à l'occasion d'un match de football (voy. dossier administratif, farde « documents », doc n°4) qui portent sur le fait que vous êtes membre d'une fanfare, un élément qui n'est pas remis en cause non plus. En ce qui concerne les trois photos qui vous montrent dans votre atelier (voy. dossier administratif, farde « documents », document n°5), la photo sur laquelle on vous voit à côté de Francis Pedro, membre connu de l'ANC (voy. dossier administratif, farde « documents », document n°6), ainsi que les huit photos prises lors d'un évènement de la campagne électorale de l'ANC (voy. dossier administratif, farde « documents », document n°7), ces derniers portent également sur des éléments non contestés, soit que vous êtes sympathisant de l'ANC et que vous avez imprimé des t-shirts pour le parti. En conséquence, ces documents ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

De l'ensemble de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé aux faits que vous auriez vécus et vous n'êtes ainsi pas parvenu à démontrer l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni d'un « risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision querellée.

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante dépose à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir :

- un extrait du rapport d'Amnesty International 2015/2016 sur la situation des droits de l'homme au Togo ;
- un extrait du rapport de la rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme concernant le Togo ;
- un article extrait du site Internet www.27avril.com daté du 3 mai 2016 : « Violation des droit de l'Homme : le Togo épinglé par le Département d'Etat américain ».

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées, visées au point 4.1, répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la partie requérante.

5.7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de la partie requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les

conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.8. Dès lors que le requérant affirme avoir été arrêté le 16 mai 2015 suite à sa participation à une manifestation organisée par l'opposition et qu'il affirme que d'autres personnes ont été arrêtées ce jour-là, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit et légitimement attendre du requérant qu'il soit en mesure de donner de plus amples renseignements quant aux suites de ces événements. Et ce, d'autant qu'il affirme être recherché et que selon les informations de la partie défenderesse cette marche s'était déroulée dans le calme.

Sur ce point, la requête se contente de déclarer qu'il est possible qu'il y ait eu des arrestations non relayées par la presse et *qu'il n'est pas requis qu'un candidat à l'asile soit en permanence recherché pour se voir reconnaître la qualité de réfugié*. De tels arguments ne convainquent pas le Conseil qui souligne que non seulement la presse mais encore l'opposition politique dont le parti du requérant n'a pas fait état d'arrestation lors de la manifestation du 16 mai 2015 et que le requérant reste en défaut de produire le moindre document établissant qu'il a eu des démêlés judiciaires et/ou qu'il est actuellement recherché par ses autorités nationales.

5.9. Le Conseil se rallie au motif relatif au manque de précision des propos du requérant quant à sa détention. La requête se borne à rappeler l'ensemble des déclarations du requérant relatives à son incarcération mais reste en défaut d'expliquer des méconnaissances telles que les noms des codétenus ayant partagé sa cellule, les motifs de leur présence.

5.10. En ce que la requête reprend un extrait d'un arrêt du Conseil relatif au déroulement de la campagne électorale, le Conseil confirme qu'il y a lieu de nuancer les conclusions de la partie défenderesse quant au scrutin d'avril 2015 mais à l'instar de l'arrêt cité confirme également que *le seul fait d'être membre actif de l'ANC ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale*.

Or, en l'espèce, comme démontré ci-dessus les faits de persécution allégués par le requérant ne sont pas établis.

5.11. S'agissant de la situation prévalant au Togo vantée en termes de requête et reprenant les documents annexés à la requête, le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

5.12. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard

duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante sollicite expressément la protection subsidiaire.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

6.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille seize par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

O. ROISIN